



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICelui,

Registrées en la Cour des Monnoies le 8 Mai 1784.

*Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs
d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Strasbourg.*

Du 7 Avril 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la menue monnoie est devenue très-rare en Alsace, ce qui gêne la circulation & favorise l'introduction du billon étranger: Et Sa Majesté ayant égard aux représentations que lui ont adressé plusieurs Négocians &

Agens de change de la ville de Strasbourg, sur la nécessité d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de ladite ville; & voulant y pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Alsace: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Strasbourg, la quantité de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. Veut aussi Sa Majesté que des Cinquante mille marcs desdites espèces, il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers.: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers
les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Étant informés que la menue monnoie est devenue très-rare en Alsace, ce qui gêne la circulation & favorise l'introduction du billon étranger; & ayant égard aux représentations que nous ont adressé plusieurs Négocians & Agens de change de la ville de Strasbourg, sur la nécessité d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de ladite ville, nous y aurions pourvu, par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Strasbourg la quantité de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Voulons que des Cinquante mille marcs desdites espèces il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil

sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le dixième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR.
Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau
de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées
dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées:
Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir
la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Mon-
noies, le huitième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.